

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 1/10

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : TRELISSAC APFC 1 – CHATELLERAULT SO 1 - Match n° 53750580 du 09/05/2026 – Championnat U18 Régional 1, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de CHATELLERAULT SO ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de TRELISSAC APFC à la date et à l'heure prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre était programmée à 15 h, le 9 mai 2026, au Stade Firmin DAUDOU 5 de TRELISSAC,

Considérant que, bien que sollicité par l'instance aux fins de fournir des explications à cette absence sur le terrain le jour de la rencontre, le club CHATELLERAULT SO n'a livré aucune réponse, ni aucun élément de nature à justifier cette absence,

Considérant, dès lors, que l'absence le jour de la rencontre de l'équipe U18 du club CHATELLERAULT SO ne peut être justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait, conformément à l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de CHATELLERAULT SO (0-3).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC 1 – CHATELLERAULT SO 2 - Match n° 53782941 du 01/05/2026 – Seniors Régional 3, Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le club de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC pour les motifs suivants :

« Je soussigné(e) ROULLET VALENTIN licence n° 1102433037 Capitaine du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHATELLERAULT SO, pour le motif suivant : des joueurs du club CHATELLERAULT SO sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) ROULLET VALENTIN licence n° 1102433037 Capitaine du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AIMONT TOM ; DAVID MATIS ; CHAIBI AISSA ; POUPARDIN MATHIEU ; BENGALIS BRIAN ; CAMARA SIRIKI ; MAMBOTE MAVUNGU GRACE ; PIN MAXENCE ; DA SILVA LUCA ; KABA MOUSTAPHA ; KOFFI EBA GUY DE ROMUALD ; ARGOUB MOHAMED ZAKARIA ; EL HAIMOUR MOUNIR ; BOURAKBA MOHAMED, du club CHATELLERAULT SO, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.

Je soussigné(e) ROULLET VALENTIN licence n° 1102433037 Capitaine du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHATELLERAULT SO, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CHATELLERAULT SO (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC en date du samedi 2 mai 2026.

Sur la 2^{ème} réserve :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Je soussigné(e) ROULLET VALENTIN licence n° 1102433037 Capitaine du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AIMONT TOM ; DAVID MATIS ; CHAIBI AISSA ; POUPARDIN MATHIEU ; BENGALIS BRIAN ; CAMARA SIRIKI ; MAMBOU MAMBOU GRACE ; PIN MAXENCE ; DA SILVA LUCA ; KABA MOUSTAPHA ; KOFFI EBA GUY DE ROMUALD ; ARGOUB MOHAMED ZAKARIA ; EL HAIMOUR MOUNIR ; BOURAKBA MOHAMED, du club CHATELLERAULT SO, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.* », sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la deuxième réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la 3^{ème} réserve :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Je soussigné(e) ROULLET VALENTIN licence n° 1102433037 Capitaine du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHATELLERAULT SO, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CHATELLERAULT SO (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* », sans indiquer, ni le nombre exact de joueurs inscrits sur la feuille de match ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club qu'il n'est pas autorisé d'excéder, ni le nombre exact de rencontres disputées en équipe(s) supérieure(s) à partir duquel le nombre de joueurs concernés est comptabilisé, le club de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la deuxième réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la 1^{ère} réserve :

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 5/10

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, « *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves* »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHATELLERAULT SO 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 avril 2026 contre l'équipe de PANAZOL AS 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 avril 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'un seul joueur, M. Grace MAMBOTE MAVUNGU, a participé aux deux rencontres,

Considérant que M. Grace MAMBOTE MAVUNGU, né le 14 novembre 2003 (21 ans au 1^{er} juillet de la saison 2025-2026) n'est entré en jeu, lors de la rencontre Seniors National 3, qu'à la 64^{ème} minute,

Considérant toutefois que la rencontre en litige est l'antépénultième match de championnat de l'équipe réserve de CHATELLERAULT SO et qu'en conséquence, elle fait bien partie des cinq dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve,

Considérant que M. Grace MAMBOTE MAVUNGU n'était donc pas autorisé à disputer la rencontre du 1^{er} mai contre CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC,

Considérant, dès lors, que le club de CHATELLERAULT SO a méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHATELLERAULT SO 2 (0-3, - 1 point), pour en attribuer le bénéfice à celle de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 6/10

Dossier n° 3 : LIBOURNE FOOT 2024 1 – TULLE FOOT CORREZE 1 - Match n° 55325435 du 02/05/2026 – U 14 Régional 2 / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de TULLE FOOT CORREZE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 4 mai 2026 en ces termes : « *Madame, monsieur,*

Je soussigné Trépardoux Ludovic N° de licence 1182412871 éducateur de Tulle Football Corrèze désire porter une réclamation d'après match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Libourne Foot 2024 susceptibles de porter à plus de 4 le nombre total de mutations autorisé et susceptibles de porter à plus d'une le nombre de mutation hors période autorisé.

Je vous remercie de bien vouloir considérer ma demande et vous précise qu'il n'y avait pas d'arbitre officiel pour cette rencontre et que l'appel d'avant match n'a pas été effectué.

Cordialement.

Ludovic Trépardoux

Educateur U14 Tulle Football Corrèze ».

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de TULLE FOOT CORREZE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 7/10

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club LIBOURNE FOOT 2024 présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Mayron PALMA (licence n° 2548559128, « Mutation hors période »), Gabriel JOUSSEIN (licence n° 9602415607) et Ayoub MZOUKI (licence n° 9602824699),

Considérant ainsi que le club LIBOURNE FOOT 2024 n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (7-1 en faveur de LIBOURNE FOOT 2024).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de TULLE FOOT CORREZE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : ANGOULEME CHARENTE FC 2 – ROCHEFORT FC 1 - Match n° 53781290 du 03/05/2026 –Seniors Régional 1, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ANGOULEME CHARENTE FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 4 mai 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

Par la présente, nous vous saisissons d'une demande d'évocation faisant suite à la rencontre opposant l'Angoulême C.F.C. au F.C. Rochefort, disputée le 03 mai 2026 dans le cadre de la 23^{ème} journée du championnat de Régional 1.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, nous vous adressons une demande d'évocation concernant l'inscription sur la feuille du match, d'un joueur suspendu. Il s'agit du numéro 12, TEHE GNAHE Christ (numéro de licence : 2547592704), inscrit sur la feuille de match alors que ce dernier est suspendu.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 8/10

En effet, TEHE GNAHE Christ a pris son 3^{ème} avertissement le 18 avril 2026 lors de la rencontre opposant le F.C. Rochefort 2 à l'A.S. Saint-Yrieix en championnat de Régional 3 Séniors. Ce dernier était donc suspendu à partir du lundi 27 avril 2026 (date d'effet).

L'équipe fanion du F.C. Rochefort n'ayant pas eu de match entre le lundi 27 avril et le dimanche 3 mai, il s'avère donc que TEHE GNAHE Christ était bel et bien suspendu pour notre rencontre du dimanche 3 mai en championnat de Régional 1 Séniors.

De plus, conformément à l'article 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Au regard de ces éléments factuels, précis et vérifiables, nous vous demandons de bien vouloir enregistrer cette demande d'évocation et de nous tenir informés des suites qui y seront réservées. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Christ TEHE GNAHE (licence n° 2547592704), joueur du club de ROCHEFORT FC et inscrit sur la feuille du match en litige, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 27 avril 2026, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents (28 février 2026 contre ES BRIVE, 21 mars 2026 contre ST PALAIS SPORT FOOT et 18 avril 2026 contre ST YRIEIX 16 AS) dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ROCHEFORT FC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 27 avril 2026, avant le match en litige du 3 mai 2026,

Considérant que M. Christ TEHE GNAHE n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en rubrique,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 MAI 2026

PAGE 9/10

Considérant, en conséquence, que M. Christ TEHE GNAHE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 3 mai 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre, ni même à être inscrit sur la feuille de match,

Considérant, dès lors, que le club ROCHEFORT FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe ROCHEFORT FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ANGOULEME CHARENTE FC 2 (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Christ TEHE GNAHE*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

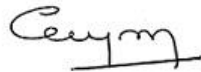
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Christ TEHE GNAHE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Christ TEHE GNAHE d'un match de suspension à compter du 22 mai 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 19 mai 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

